

MAZARS

KPMG S.A.

## **SCOR SE**

Assemblée générale mixte du 18 mai 2022

Vingt-quatrième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

**MAZARS**  
Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92400 Courbevoie  
S.A. à directoire et conseil de surveillance  
au capital de € 8.320.000  
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
**régionale de Versailles**

**KPMG S.A.**  
Siège social  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
**Régionale de Versailles**

## SCOR SE

Assemblée générale mixte 18 mai 2022  
Vingt-quatrième résolution

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription**

A l'assemblée générale de la société SCOR SE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence pour décider une ou plusieurs émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2022 AOF ») d'une durée maximale de quatre ans à compter de leur émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces Bons 2022 AOF permettraient à votre société, en faisant obligation à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un « Événement Déclencheur », tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration.

Ces émissions seraient réservées aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute personne morale ou entité juridique ad hoc (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par votre groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée et/ou (ii) tous les prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, étant précisé que, conformément à l'article L. 225-138 I du Code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories et qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique.

L'ensemble des émissions d'actions ordinaires susceptible de résulter de l'exercice des Bons 2022 AOF ne pourra excéder un montant total de € 300 000 000, prime d'émission incluse, étant précisé que le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice ces Bons 2022 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de votre société à la date d'émission. Le montant nominal total des émissions d'actions ordinaires susceptible de résulter de

l'exercice des Bons 2022 AOF s'imputera, d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-huitième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond.

Le prix d'émission unitaire des Bons 2022 AOF sera de € 0,001 et le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice de ces bons sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la société constatés sur Euronext Paris pendant la période de trente jours de cours de Bourse précédant la date d'exercice des Bons 2022 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 10 %. Le prix de souscription unitaire des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2022 AOF ne pourra être inférieur à leur valeur nominale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription, étant précisé que :

- le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2019 (tel que ce terme est défini à la dix-huitième résolution ci-dessus), et (ii) si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tous les Bons 2019, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2022 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de votre société; par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2022 AOF sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1er janvier 2023, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2019 arrive à expiration le 31 décembre 2022;
- Si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt-troisième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée, la présente délégation sera caduque.

Le cas échéant, il appartiendra au conseil d'administration de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Cette délégation privera d'effet, à compter de la présente assemblée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-quatrième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Courbevoie et à Paris-La Défense, le 13 avril 2022

Les commissaires aux comptes

MAZARS

KPMG S.A.

Maxime Simoen

Guillaume Wadoux

Pierre Planchon

Antoine Esquieu